



Etude n° 465
du 28/11/2012

Mise à jour le 28/11/2016

3440 route de Neufchâtel
CS 50072
76235 BOIS GUILLAUME Cedex

02.35.59.71.11
02.35.59.94.63
www.cdg76.fr

**Service juridique
et de documentation**

- ✓ Tél. 02.27.76.27.76
- ✓ Fax 02.35.59.41.73
- ✓ E-mail service.juridique@cdg76.fr

Horaires du conseil statutaire

Du lundi au mercredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Le jeudi
de 13h30 à 17h00
Le vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Dispositif de titularisation des agents contractuels: sélections professionnelles et recrutements sans concours

Non titulaires



Référence :

- ✓ [Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)
- ✓ [Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

L'essentiel du décret:

➤ **Le décret fixe :**

- **La liste des grades des cadres d'emplois ouverts à la sélection professionnelle.**
- **La liste des grades des cadres d'emplois ouverts au recrutement sans concours.**

➤ **Le décret pose les règles de nomination et de classement des agents déclarés aptes à l'emploi titulaire.**

➤ **Le décret précise les opérations préalables à la mise en place des sélections professionnelles et les modalités d'organisation de ces sélections professionnelles.**

SOMMAIRE

I – Présentation	p5.
II – Les grades des cadres d’emplois ouverts à la sélection professionnelle	p5.
II.1-Les grades de la filière administrative	p5.
II.2-Les grades la filière technique	p5.
II.3-Les grades de la filière culturelle	p5.
II.3-Les grades de la filière sportive	p6.
II.2-Les grades la filière animation	p6.
II.2-Les grades la filière médico-sociale	p6.
II.2-Les grades la filière sapeurs-pompiers	p6.
III – Les grades des cadres d’emplois ouverts au recrutement sans concours	p6.
II.1-Les grades de la filière administrative	p6.
II.2-Les grades la filière technique	p6.
II.3-Les grades de la filière culturelle	p7.
II.2-Les grades la filière animation	p7.
II.2-Les grades la filière médico-sociale	p7.
IV – Les recrutements réservés auxquels les agents peuvent se présenter	p7.
IV.1- Les agents en CDI.....	p7.
IV.2- Les agents en CDD	p7.
IV.2- Les agents en congé mobilité	p7.
V – Le rapport et le programme pluriannuel d’accès à l’emploi titulaire	p7.
V.1- Les mentions du rapport	p7.
V.2- Les mentions du programme pluriannuel	p8.
V.3- L’information des agents recensés.....	p. 8
VI – Les sélections professionnelles : opérations préalables et modalités d’organisation	p8.
VI.1- Les opérations préalables.....	p8.
VI.2- Les modalités d’organisation.....	p8.
VI.2. a- L’audition des candidats	p8.
VI.2. b- La liste des agents aptes à être intégrés.....	p9.
VII – La nomination et le classement des agents déclarés aptes	p9.
VII.1- La nomination.....	p9.
V.1. a- La date de nomination en tant que stagiaire	p9.
V.1. b- La situation des agents stagiaires	p9.
VII2- Le classement	p9.
VII.2. a- Le classement en catégorie A.....	p9.
VII.2. b- Le classement en catégorie B	p9.
VII.2. c- Le classement en catégorie C.....	p10.

I] Présentation

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publiée au Journal Officiel le 13 mars 2012.

L'analyse de cette loi a fait l'objet de [l'étude n°459 du 10 avril 2012](#).

La loi précitée dont l'objet est de lutter contre la précarité dans la fonction publique a créé pour les agents non titulaires des mesures exceptionnelles d'accès à l'emploi titulaire.

Ainsi, la loi a prévu la création de voies professionnalisées de titularisation, ouvertes pendant une durée de quatre ans, pour les agents en CDI ou en CDD de droit public, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a étendu ce dispositif pour deux années supplémentaires, soit le 12 mars 2018 inclus.

La mise en place de ce dispositif de titularisation est conditionnée par la parution de décrets d'application qui doivent être déterminés :

- ✓ Les cadres d'emplois auxquels les agents contractuels peuvent accéder,
- ✓ Les modalités de recrutement,
- ✓ Les conditions de nomination,
- ✓ Les conditions de classement.

C'est dans ce contexte que le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publié au Journal officiel du 24 novembre 2012.

III] Les grades des cadres d'emplois ouverts à la sélection professionnelle

1) Les grades de la filière administrative

- grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2ème classe du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- grade d'adjoint administratif de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

2) Les grades de la filière technique

- grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- grades de technicien territorial et de technicien territorial principal de 2ème classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- grade d'agent de maîtrise du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- grade d'adjoint technique de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

3) Les grades de la filière culturelle

- grade de professeur d'enseignement artistique du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- grade d'attaché de conservation du patrimoine du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- grade de bibliothécaire du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- grade d'adjoint du patrimoine de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Annexe 1
du décret

4) Les grades de la filière sportive

- grade de conseiller des activités physiques et sportive du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- grades d'éducateur des activités physiques et sportives et d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- grade d'opérateur cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

5) Les grades de la filière animation

- grades d'animateur et d'animateur principal de 2ème classe du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- grade d'adjoint du patrimoine de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

6) Les grades de la filière médico-sociale

- grade de sage-femme de classe normale du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;
- grade de cadre de santé du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé, infirmiers, rééducateur et assistants médico-techniques ;
- grade de puéricultrice cadre de santé du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- grade de psychologue de classe normale du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- grade de puéricultrice de classe normale du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- grade d'infirmier en soins généraux de classe normale du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- grade de rééducateur de classe normale du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux ;
- grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins

7) Les grades de la filière sapeurs-pompiers

- grade de sapeur de 1^{ère} classe
- classe du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers ;
- grade de sergent du cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers ;
- grade d'infirmier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- grades de lieutenant de 2ème classe et de lieutenant de 1ère classe du cadre d'emplois de lieutenant de sapeurs-pompiers ;
- grade d'infirmier d'encadrement du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- grade de capitaine du cadre d'emplois de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel de sapeurs-pompiers.

II) Les grades des cadres d'emplois ouverts au recrutement sans concours

1) Les grades de la filière administrative

- grade d'adjoint administratif de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

2) Les grades de la filière technique

- grade d'adjoint technique de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- grade d'adjoint technique de 2ème classe des établissements d'enseignement du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement.

3) Les grades de la filière culturelle

- grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

4) Les grades de la filière animation

- grade d'adjoint d'animation de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

5) Les grades de la filière médico-sociale

- grade d'agent social de 2ème classe du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

IV] Les recrutements réservés auxquels les agents peuvent se présenter

Article 6 du décret

Le décret précise que les agents ne peuvent se présenter, pour un même cadre d'emplois, qu'à un seul recrutement réservé ouvert au titre d'une même année d'ouverture du recrutement. Par ailleurs, il indique les recrutements réservés auxquels les agents peuvent se présenter au regard de leur situation.

1) Les agents en CDI

Article 3 du décret

- Les agents employés en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Lorsque, à cette dernière date, ils ne sont plus liés contractuellement à une collectivité ou à un établissement, ils peuvent se présenter aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient à la date du 31 mars 2011 ou du 31 mars 2013.
- Les agents en contrat à durée indéterminée en application de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient à la date de cette transformation.

2) Les agents en CDD

Article 3 du décret

- Les agents employés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 ou du 31 mars 2013 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient à cette même date.
- Dérogation : les agents dont le CDD a été transféré après le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013 du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relèvent après ce transfert.
- Les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements qui sont ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ou 2013.

3) Les agents en congé mobilité

Article 4 du décret

- Les agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011 ou du 31 mars 2013 peuvent se présenter soit aux recrutements ouverts pour l'accès aux cadres d'emplois ou corps de leur collectivité ou établissement d'origine soit aux recrutements ouverts pour l'accès aux cadres d'emplois ou corps de la personne morale de droit publique auprès de laquelle ils exercent effectivement leurs fonctions à cette date, sous réserve, dans ce dernier cas, de remplir auprès d'elle les conditions d'ancienneté exigées par la loi du 12 mars 2012 susvisée.

V] Le rapport et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Conformément à l'article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, l'autorité territoriale doit établir avant le 14 novembre 2016 le bilan, le rapport et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

1) Les mentions du rapport

Article 7 du décret

Le rapport recensant la situation des agents non titulaires éligibles au dispositif de

titularisation et établi par l'autorité territoriale doit préciser :

- ✓ le nombre d'agents concernés, la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par ces agents,
- ✓ L'ancienneté de ces agents acquise en tant qu'agent contractuel de droit public dans la collectivité ou l'établissement au 31 mars 2011 au 31 mars 2013 et à la date d'établissement du rapport.

2) Les mentions du programme pluriannuel

Article 8 du décret

Les indications devant être portées au programme pluriannuel sont les grades ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Lorsque le programme pluriannuel prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, doivent être inscrits au programme pluriannuel, outre le nombre de poste ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés. Les conditions de ces recrutements réservés prendront notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

3) L'information des agents recensés

Article 9 du décret

A la suite de l'approbation par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné, du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, l'autorité territoriale procède à l'information individualisée des agents contractuels qu'elle emploie, sur le contenu de ce programme et les conditions générales de la titularisation.

VI] Les sélections professionnelles : opérations préalables et modalités d'organisation

1) Les opérations préalables

Articles 10, 11 et 12 du décret

L'autorité territoriale ouvre par arrêté, au plus tard un mois avant le commencement des auditions, les sessions des sélections professionnelles.

Lorsque la sélection professionnelle est organisée par un Centre de gestion, le président de ce Centre ouvre par arrêté les sessions de ces sélections professionnelles.

L'arrêté d'ouverture indique, pour chaque session, la date limite de dépôt des candidatures, le nombre d'emplois ouverts, ainsi que les dates et le lieu de l'audition.

L'arrêté d'ouverture doit être affiché dans les locaux de l'autorité organisatrice de la sélection professionnelle. L'arrêté est en outre publié, dans le même délai et lorsqu'il existe, sur le site internet de la collectivité ou de l'établissement organisateur de la sélection.

Lorsque le Centre de Gestion organise les sélections professionnelles, les arrêtés d'ouverture sont affichés dans les locaux des collectivités territoriales pour lesquelles le Centre de Gestion organise les sélections professionnelles, ainsi que dans les locaux du Centre de Gestion. Ces arrêtés sont également publiés, lorsqu'il existe, sur le site internet des collectivités territoriales.

L'autorité territoriale procède à l'examen de la recevabilité des dossiers des candidats qui se présentent à la sélection professionnelle concernée.

2) Les modalités d'organisation

Article 13 du décret

a) L'audition des candidats

La commission d'évaluation professionnelle procède à l'audition des candidats dont le dossier a été déclaré recevable.

Cette audition vise à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois ou du corps auquel la sélection professionnelle donne accès.

L'audition débute par un exposé du candidat des acquis de son expérience professionnelle, à partir d'un dossier remis par celui-ci au moment de son inscription et comportant, outre une lettre de candidature, un curriculum vitae, et, le cas échéant, d'éléments complémentaires comme des attestations de stage ou de formations, des titres, des travaux ou des œuvres.

La durée totale de l'audition est de vingt minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé du

candidat. Toutefois, pour l'accès aux cadres d'emplois et corps de catégorie A, ces durées sont, respectivement, de trente et dix minutes.

b) La liste des agents aptes à être intégrés

Article 14
du décret

La liste des agents aptes à être intégrés dressée par la commission d'évaluation professionnelle doit être affichée dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Elle est publiée, lorsqu'il existe, sur le site internet de la collectivité ou de l'établissement public.

Lorsqu'elle est placée auprès du Centre de gestion, la commission dresse, par collectivité ou établissement concerné, la liste des agents aptes à être intégrés.

Cette liste est affichée dans les locaux des collectivités territoriales avec lesquelles le Centre de gestion a conventionné. Elle est publiée, lorsqu'il existe, sur le site internet de ces mêmes collectivités territoriales.

VII) La nomination et le classement des agents déclarés aptes

1) La nomination

a) La date de la nomination en tant que stagiaire

Article 15
du décret

Les agents recrutés dans le cadre des dispositifs spécifiques institués par la loi du 12 mars 2012 sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement réservé est organisé.

Ils effectuent un stage d'une durée de six mois.

b) La situation des agents stagiaires

Article 15
du décret

Pendant la période de stage, les agents sont placés, au titre de leur contrat, en congé sans rémunération et ils sont soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé, à l'exception de celles relatives à la durée du stage.

2) Le classement

Article 16
du décret

Les agents recrutés, à l'issue des dispositifs spécifiques institués par la loi du 12 mars 2012, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale sont classés, en qualité de fonctionnaire stagiaire, à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics en qualité d'agent non titulaire.

a) Le classement en catégorie A

Le classement en catégorie A se fait en application du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

A l'issue du classement, si le traitement indiciaire des agents concernés est inférieur à leur rémunération antérieure, leur traitement est maintenu, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 70 % de sa rémunération mensuelle antérieure, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.

La rémunération mensuelle antérieure prise en compte pour l'application du précédent alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi, au cours de la période de douze mois précédent la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A. Elle ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

b) Le classement en catégorie B

Le classement en catégorie B se fait en application du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

A l'issue du classement, si le traitement indiciaire des agents concernés est inférieur à leur rémunération antérieure, leur traitement est maintenu, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à

80 % de sa rémunération mensuelle antérieure, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.

La rémunération mensuelle antérieure prise en compte pour l'application du précédent alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi, au cours de la période de douze mois précédent la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B. Elle ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

c) Le classement en catégorie C

Le classement en catégorie C se fait en application du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

A côté des dispositions relatives au classement et à la nomination, le projet de décret s :

3) La formation

Article 17
du décret

Les agents titularisés suite aux recrutements réservés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale sont astreints à suivre la formation de professionnalisation dispensée tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation ionnaires territoriaux.

4) L'avancement de grade

Article 18
du décret

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services publics accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de même niveau que celui du cadre d'emplois ou corps d'intégration sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois ou corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade.

Cette disposition a une portée générale.

